

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1998

présenté par

M. Christophe, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Demilly,
Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth,
M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 21

I. – À l'alinéa 8, après le mot :

« rémunérées »,

insérer les mots :

« , en tant que professionnel de santé, » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 29, substituer au mot :

« continues »

les mots :

« , en tant que professionnel de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rendre éligibles au dispositif dérogatoire et transitoire les praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) ayant exercé des fonctions salariées en tant que professionnels de santé dans un établissement de santé. Il s'agit de professionnels qui n'ont pu être recrutés pour exercer la profession correspondant à leur diplôme car ils ne remplissaient pas les conditions réglementaires pour l'exercer en France et ont été recrutés sur d'autres fonctions.

Le traitement des dossiers de demande d'accès à l'exercice de leur profession en France sera assuré selon les modalités communes prévues par cet article.